FRC 3. 19504

19504
Case
FRC
12182

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE LASSÉE,

Sur la résolution du 28 pluviose an 7, relative à la disposition des halles et bâtimens servant aux foires et marches.

Séance du 14 germinal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

La résolution du 28 pluviose, qui nous occupe, a le double mérite d'assurer le service des foires et marchés publics par la conservation des halles servant au dépôt, étalage et vente des denrées et marchandises

et de régler d'une manière équitable les droits des possesseurs de ces halles, et celui des communes.

D'abord, ces établissemens ayant été faits pour l'usage des foires et marchés, ayant été placés dans les lieux les plus propres à leur tenue, il n'est pas permis d'en changer actuellement la destination sans nuire évidemment au commerce, à l'agriculture, et aux localités qui en jouissent; il faut nécessairement les conserver pour le seul objet qui les a fait construire et qui les réclame avec tant d'intérêt; et sous ce rapport du service public, quel qu'en soit le propriétaire, il est hors de doute que l'article 358 de la constitution lui fait un devoir d'y renoncer moyennant l'indemnité qui peut lui revenir.

Mais qui est-ce qui devoit avoir la direction et l'administration de ces établissemens? c'étoit autrefois les agens des seigneurs qui en étoient chargés par eux, parce qu'ils percevoient des droits féodaux à leur profit, et qu'ils étoient également les dispensateurs de la police et de la justice; parce qu'enfin tout n'agissoit que pour le bon et agréable plaisir du seigneur. Lorsqu'on a détruit ce prestige de la puissance féodale, et que le peuple a reconquis l'inappréciable droit de se faire administrer par ses propres magistrats, et non par ceux d'un maître, ç'a été à ces élus du peuple que le tout a dû être confié: c'est aussi ce qu'a fait la première loi qui s'est occupée de cet objet, celle du 28 mars 1790, en plaçant ces mêmes établissemens sous la surveillance et la police des municipalités des lieux où ils existent.

Mais quant à leur administration, comme cette loi ne faisoit que laisser aux anciens possesseurs des halles et aux municipalités la faculté de s'en arranger amiablement ensemble, soit pour le loyer, soit pour l'aliénation, et que ces arrangemens sont devenus presqu'impossibles, il falloit une nouvelle loi qui les ordonnât

d'une manière plus précise, qui fixât irrévocablement les droits de chacun, et qui réglât elle-même les indemnités dues aux propriétaires suivant les divers cas. C'est aussi ce que fait la résolution que nous discutons.

D'abord par l'article premier, qui est ainsi conçu :

« Les bâtimens ayant servi de halles, les étaux ou » bancs destinés au dépôt, à l'étalage et au débit des » denrées ou marchandises, et au sujet desquels les » ci-devant seigneurs ou tous autres possesseurs, à quel- » que titre que ce soit, percevoient les droits supprimés » par l'article XIX de la loi du 28 mars 1790, sont » mis à la disposition des communes, d'après les con- » ditions et selon les règles qui vont être prescrites » dans les articles suivans ». On ne fait que décréter le principe, que toutes les halles par le moyen desquelles les seigneurs percevoient les droits supprimés par l'article XIX de la loi du 28 mars 1790 sont à la disposition des municipalités, sous les conditions que déterminent les articles suivans. C'est, comme nous l'avons déja dit, une disposition autorisée par notre pacte social pour tous les cas qu'exige le service public, tels que dans l'hypothèse prévue par cet article ; et dès qu'il la soumet à des conditions d'indemnité pour la propriété d'autrui, personne ne peut raisonnablement s'en plaindre. Reste à examiner ces conditions qui se réduisent à trois principales.

Par la première, il est établi pour règle que si ces halles, étaux ou bancs ont été construits sur des terreins appartenans aux ci-devant seigneurs ou possesseurs actuels, les municipalités n'auront que le droit de les acquérir d'après le prix de l'estimation, et suivant les formes déja prescrites par les lois pour l'autorisation qui leur est nécessaire.

Par la seconde, que si au contraire ces constructions ont été faites sur le terrein appartenant aux communes, il ne sera dû au possesseur qu'une simple

indemnité pour raison desdites constructions, laquelle indemnité elle compense avec la jouissance des droits perçus au moins pendant dix ans, s'il y avoit foire et marché ; et de vingt ans au moins dans le cas où il n'existeroit que des foires ; et que chaque année qui manqueroit à cette jouissance sera remplacée par un dixième ou un vingtième de la valeur actuelle de ces bâtimens.

Par la troisième, il est décidé que ces constructions seront présumées faites sur le terrein appartenant à la commune lorsqu'il ne sera pas justifié du contraire par un titre légal.

Les autres dispositions ne sont que la conséquence de celles que nous venons de poser ; et sans doute elles n'offrent toutes qu'une émanation des principes de la plus austère justice : car, au premier cas, le possesseur des halles reçoit leur valeur intrinsèque pour le sol, comme pour la superficie, parce que le tout lui appartient ; dans le second, n'ayant à réclamer que le montant des constructions, n'en est-il pas suffisamment indemnisé par une perception de dix ou vingt ans des droits féodaux supprimés ?

Et si, lorsqu'il veut prétendre à la propriété du sol sur lequel ont été élevés ces édifices, la résolution l'assujettit à en rapporter titre légal, c'est parce que la présomption de propriété est toute en faveur des communes.

Ce sont des vérités que je me propose de montrer jusqu'à l'évidence, en réfutant les objections présentées contre la résolution.

Un de nos collègues commence par convenir que lorsque le bien public exige l'emploi d'une propriété particulière, on ne peut pas la lui refuser moyennant indemnité ; mais qu'est-ce, s'écrie-t-il ensuite, que l'indemnité que la résolution offre aux ci-devant seigneurs ou possesseurs actuels des halles ? Elle ne leur

donne rien ; c'est une chimère qu'elle érige en indemnité. Pour le persuader, il soutient que c'est mal-à-propos que l'article II a fait la distinction des terreins appartenans aux communes de ceux appartenans aux seigneurs, parce que la loi du 28 mars 1790 ayant supprimé tout ce qui étoit féodal, et réservé en même temps la propriété des halles aux ci-devant seigneurs, il ne peut plus être question d'en changer les dispositions.

Ce raisonnement est aussi erronné que le fait qui y sert de base est inexact.

D'un côté, il ne faut que lire la loi du 28 mars 1790 pour se convaincre qu'elle n'a point, comme on le dit, entièrement écarté des propriétés qui y sont rappelées toute la partie féodale qui y existoit, puisque cette même loi conservoit au contraire tous les droits d'agriers, champarts, rentes et autres redevances seigneuriales, pour en permettre seulement le rachat. Il y a plus, c'est qu'elle y maintenoit même la solidarité contre les censitaires. Le régime féodal n'a disparu que par l'effet des lois des 17 juillet et 25 août 1792, qui ont définitivement supprimé tous les droits féodaux conservés par la loi du 28 mars 1790.

En lisant l'article premier du décret du 25 août 1792, on y voit *que tous les effets qui peuvent avoir été produits* par la maxime, nulle terre sans seigneur, par celle de l'enclave, par les statuts, coutumes et règles, soit générales, soit particulières, *qui tiennent à la féodalité demeurent comme non-avenus.*

Mais depuis cette dernière époque du mois d'août 1792, le législateur a resté constamment attaché à cette suppression. Chaque fois qu'il s'est présenté à la Convention des questions relatives à cet objet, elle a toujours décidé que tout ce qui faisoit partie du régime féodal se trouvoit compris dans les lois de suppression rendues par les précédentes assemblées.

ce sont pareillement les principes adoptés dans toutes les circonstances par la législation actuelle.

Ainsi, outre qu'il est donc bien prouvé que la loi du 28 mars 1790 ne portoit pas une suppression générale de toutes les branches attachées à la féodalité, indépendamment de ce que les lois postérieures ont voulu faire disparoître les traces de féodalité qu'elle avoit laissées après elle, c'est que cette même loi du 28 mars 1790 n'a pu, ni voulu dépouiller les communes du droit qu'elles pouvoient avoir sur les emplacemens où ont été construits les halles, bancs ou étaux dont il s'agit dans la résolution.

En effet, comment s'imaginer que, pendant que l'Assemblée constituante s'occupoit de la suppression de ce qu'il y avoit de plus odieux et de plus tyranique parmi le régime féodal; que, pendant qu'elle ne songeoit qu'à restreindre les droits des seigneurs, il ait pu entrer dans son intention d'y donner de l'extension, en leur accordant une propriété qu'ils n'auroient pas eue sur les terreins en question? Sans doute que les premiers conquérans de notre liberté, que les premiers mandataires du peuple, qui ne cherchoient qu'à l'arracher à l'asservissement des usurpations faites sur ses droits, n'ont jamais eu en vue de lui faire perdre ceux qu'il avoit déja, pour les transmettre à ses oppresseurs.

Oui! il est juste, il est natufel de penser que le législateur n'a point touché, par sa loi du 28 mars 1790, aux droits respectifs des parties concernant la propriété de leurs terreins, qu'il a, au contraire, maintenu les droits de chacun à cet égard. Enfin, quoiqu'il est dit, par l'article XIX, que les bâtimens et halles continueront d'appartenir à leurs propriétaires, sauf à eux à s'arranger à l'amiable, soit pour le loyer, soit pour l'aliénation, avec les municipalités des lieux, et que les difficultés qui pourroient

s'élever à ce sujet, seront mises à l'arbitrage des assemblées administratives ; il a toujours laissé aux communes à faire valoir leurs droits devant les corps administratifs, qu'il a rendus juges des difficultés qui pourroient survenir à ce sujet. D'ailleurs, par ces mots : *propriétaires des bâtimens des halles*, le législateur les a attribués à ceux qui les avoient fait construire ; ils ne pouvoient en effet concerner d'autres individus. Mais, nous le répétons, la question de la propriété du sol reste toujours entière ; elle donne lieu à des contestations interminables entre les propriétaires des bâtimens et les communes ; elle les empêche de pouvoir rien régler pour la jouissance et administration de ces édifices ; en un mot, il est pressant d'y statuer.

Ainsi, après avoir ramené toutes les parties à l'exercice de leurs droits primitifs de propriété ; après avoir fait voir que la loi du 28 mars 1790 n'y avoit point dérogé, ni pu y déroger, il faut maintenant se fixer sur la nature de ces propriétés.

On prétend à cet égard que l'article IV de la résolution est injuste, parce qu'il répute construits sur le terrein appartenant à la commune, les halles, bancs ou étaux de la propriété desquels il ne seroit pas justifié par titre légal ; on soutient que la longue possession des seigneurs sur ces terreins doit suffire pour leur en assurer la propriété ; on va même jusqu'à dire qu'ils ne sont point obligés de s'expliquer sur leur possession ; qu'ils peuvent s'en tenir à cet adage de droit usité en matière de complainte : *Je possède, parce je possède.*

Ce n'est sûrement pas ici l'application de ces règles des matières possessoires ; car on ne disconviendra pas que nous traitons la question de propriété, qui, dans les cas ordinaires, exige la représentation du titre ou une possession de 30 ou 40 ans non interrompue et de bonne foi : ce qui, par conséquent, rend tou-

jours nécessaire l'examen même des possessions alléguées, bien que nous soyons encore dans une hypothèse qui diffère du droit commun, puisqu'il est question de remonter aux droits primitifs du peuple.

Or qu'est-ce donc que la possession que peuvent avoir les ci-devant seigneurs sur les terreins où il leur a plu de faire construire ces halles? Quelle en est l'origine, et par quels moyens s'y sont-ils perpétués? Il ne faut, pour s'en former une juste idée, qu'entendre ce qu'en dit Ferrière, sur la définition des droits seigneuriaux exorbitans :

« Ce sont des droits extraordinaires, dit ce juris-» consulte, que les seigneurs ont usurpés dans des » temps de trouble et de confusion, sous la deuxième » race des rois de France.

» Que dans ce temps-là les ducs et les comtes ayant » changé leurs gouvernemens en seigneuries, et usurpé » la propriété de la jurisdiction dont ils n'avoient au-» paravant que l'exécution, inventèrent plusieurs nou-» veaux droits seigneuriaux; savoir, le droit de con-» fiscation, le droit de chasse, le droit *de foires et* » *marchés*, les corvées, les banalités et autres droits » semblables.

» Il ajoute qu'il n'y a point d'élémens que les sei-» gneurs féodaux n'aient alors tâché de s'approprier, » pour avoir occasion d'opprimer leurs pauvres habi-» tans, et de leur imposer une infinité de droits et » de tributs; que comme leurs sujets étoient serfs et » en leur puissance, rien ne pouvoit arrêter la vio-» lence et les usurpations de ces petits tyrans, qui » ne connoissoient point d'autre juge que Dieu seul, » tant l'autorité royale étoit alors usurpée.

» Mais que tous les désordres de ces divers pays » réunis sous l'obéissance du roi ayant cessé, la plupart » de ces droits seigneuriaux extraordinaires et exorbi-» tans furent abolis.

» Que quelques-uns furent réservés, principalement » ceux qui blessoient moins l'autorité royale, et qui, » se trouvant universellement reçus, passèrent en droit » commun; *mais comme ils ne sont, dans leur principe, » que des pillages, ils sont presque tous défavorables.* »

Les auteurs de la collection de jurisprudence disent : « Qu'il y a d'autres droits seigneuriaux qu'on nomme » extraordinaires, parce que les lois ne les accordent » aux seigneurs que quand ils sont fondés sur des titres: » tels sont les droits *de foires et marchés*, les banalités, » les corvées et autres droits de cette espèce qui ne sont » pas de droit commun, et que par cette raison on » nomme aussi quelquefois droits exorbitans. »

Enfin ces jurisconsultes attestoient, sous l'ancien régime, « qu'il falloit des preuves plus fortes pour » établir ces droits exorbitans. »

Remarquez, représentans du peuple, que c'est à cette époque de la plus grande usurpation des seigneurs que Ferrière place l'invention et la création du droit *de foires* et *marchés*; que c'est précisément dans ces temps, où ils opprimoient le plus leurs pauvres habitans, et commettoient les plus grandes violences à leur égard, que ces seigneurs se sont imaginé de percevoir des droits sur les foires et marchés. Après ces renseignemens, je vous le demande, mes collègues, s'il est probable que les seigneurs se soient donné la peine de faire des marchés avec les communes, et leur aient bénignement remboursé la valeur des terreins qu'ils ont pu leur prendre impunément pour la construction des halles nécessaires à ces foires et marchés ?

Vous ne croirez pas à une pareille générosité de la part de ceux qui opprimoient leurs sujets en toute occasion, et qui pouvoient être injustes à leur égard : il est plus naturel de penser qu'ils se sont emparés de ces terreins de leur propre autorité, en faisant valoir au

peuple les foibles avantages qu'il retireroit de ces établissemens.

Mais, dira-t-on, où est la preuve que ces emplacemens où ont été construites les halles des foires et marchés appartinssent aux communes et non aux seigneurs ? Il ne faut, représentans du peuple, que l'inspection même des lieux pour s'en convaincre. En effet que l'on considère ces emplacemens, on y verra qu'ils ne sont presque jamais pris sur les clos, parcs, ni autres héritages appartenans à ces ci-devant seigneurs, ni présumés leur appartenir ; que ce n'est même pas contre leurs habitations que sont portés ces établissemens ; que c'est au contraire au milieu du chef-lieu des communes qu'ils sont ordinairement placés, sur-tout au milieu des villes, et dans les endroits les plus populeux. Que chacun de nous se reporte dans ses localités, il se rappellera les exemples qui s'offroient journellement à sa vue : il s'assurera que ce n'est presque jamais sur les propriétés du seigneur, mais bien sur celles de la commune qu'ont été édifiés les bâtimens en question ; en un mot, il en acquerra la même conviction que celle que je me suis formée dans le département de la Charente. Un grand nombre de ces établissemens se trouvent placés dans l'étendue des duché-pairies, baronnie, comtés, châtellenies, et autres seigneuries du ci-devant duc et pair de la Rochefoucauld. Eh bien ! par-tout c'est au centre et dans l'endroit le plus habité de ces communes que sont placées ces halles. Celles même des communes où ce puissant seigneur avoit le plus de propriétés territoriales, telles que la Rochefoucauld et Verteuil, ne peuvent jamais être considérées comme ayant fait partie de son domaine. Le terrein qui leur a servi à l'une et à l'autre est pris sur deux petites places publiques servant également de rues. Elles ont d'autant raccourci ces places, couvert le sol des deux côtés, presque jusqu'à l'alignement des maisons ; ré-

duit la voie publique à un très-petit passage entre elles et ces maisons, au point que la majeure partie des voitures chargées de denrées ne peuvent y pénétrer. Elles privent encore ces maisons de la plus grande partie du jour qui devroit les éclairer, interceptent l'air, qui les rendroit plus salubres, ne touchent en rien, et sont éloignées des propriétés du ci-devant seigneur; en un mot, tout lui en refuse la propriété, et tout l'accorde aux communes à qui elle appartenoit dans le principe, puisqu'elle est prise sur leurs places publiques, sur leurs rues, et au grand détriment des habitans : aussi la commune de la Rochefoucauld n'a-t-elle pas hésité à former opposition à la vente de celle située dans son enceinte qu'en vouloient faire les héritiers du ci-devant seigneur de la Rochefoucauld, et elle n'attend que votre décision pour récouvrer enfin une propriété que l'immense puissance de son ci-devant duc et pair, ou de ses devanciers, lui avoit usurpée.

Les autres communes que je connois sont dans une position à-peu-près semblable ; toutes ont un droit égal à la restitution de leur ancienne propriété, et aucune ne doit être réduite à la dure nécessité de racheter son propre héritage, dont elle n'a jamais disposé, et qu'elle n'avoit perdu que par l'effet de la force et de la violence.

En vain allègue-t-on en faveur des seigneurs leur longue et paisible possession de ces terreins : ils ne sont pas plus fondés à s'en prévaloir qu'ils ne l'étoient de leur aussi longue jouissance du droit de foires et marchés, qu'ils percevoient sur le peuple pour raison de ces mêmes établissemens publics. Tout prenoit sa source dans l'hydre de la féodalité; tout n'étoit, comme l'a dit Ferrière, qu'usurpation et pillage ; tout par conséquent doit s'écrouler de la même manière devant le rétablissement des droits imprescriptibles du peuple.

Quoi ! pendant que nous n'admettons aucune pos-

session valable contre un individu durant sa minorité ; pendant que nos principes ont de tout temps relevé même les majeurs contre les engagemens par eux souscrits en détention ou autre état de gêne qui leur ôtoit la liberté de le faire ou de ne pas le faire, vous légitimeriez, non pas des abandons faits par les communes, mais des envahissemens arbitraires despotiquement faits sur leur territoire, lorsqu'elles étoient dans l'impuissance absolue de les arrêter, et lorsque l'autorité royale ne pouvoit elle-même y mettre un frein !

Non, représentans du peuple, les prestiges de ces longues et antiques possessions ne vous feront point illusion : vous ramenerez tout à son état primitif, et chacun jouira de sa propriété légitime. C'est ce que propose la résolution, c'est ce que votre justice s'empressera d'approuver, sur-tout après que la loi du 25 août 1792 a déclaré comme non-avenus tous les effets produits par la tyrannique maxime : *nulle terre sans seigneur*, par les coutumes, etc. en faveur de la féodalité ; et lorsque vous-mêmes avez eu la sage précaution d'annoncer par l'article XXXIV de la loi du 14 ventose dernier, concernant les domaines engagés ; *qu'il n'est porté aucune atteinte* à l'exécution des lois des 28 août 1792, 10 juin 1793, et autres, relatives aux biens appartenans aux communes, ou sections de commune, et *aux revendications de biens usurpés par la puissance féodale.*

On paroît se plaindre de ce que cette résolution oblige les seigneurs ou possesseurs actuels à représenter leur titre de propriété du sol de ces halles : mais qui veut-on donc qui fasse cette justification ? est-ce les communes qui ont besoin de prouver que l'enceinte de leur place leur appartient ? n'est-ce pas plutôt à ce seigneur qui y prétend un droit particulier, qui veut encore asservir leur place publique, leur voie publique, leurs propres

habitations, à exhiber l'acte qui établit des droits aussi extraordinaires ? Enfin, cette obligation lui est déja imposée par cette maxime du droit commun : *Nulle servitude sans titre ;* elle se trouve encore lui être imposée par l'article premier du décret du 26 juillet 1790 portant : Que la régime féodal et la justice seigneuriale étant abolis, nul ne pourra dorénavant, à l'un ou à l'autre de ces deux titres, *prétendre aucun droit de propriété, ni de voierie sur les chemins publics, rues et places de villages, bourgs et villes.*

On s'est retranché par dire que ces seigneurs ne pourront pas représenter de titres, parce qu'ils les auront fait brûler en vertu de la loi qui prescrit cette mesure pour ceux de la féodalité. Mais, de deux choses l'une : ou ces titres tenoient à la féodalité, ou ils y étoient étrangers. Au premier cas, on aura effectivement dû les faire brûler ; et quand ils ne le seroient pas, ils ne pourroient non plus servir aujourd'hui pour faire revivre des droits justement proscrits.

Dans la seconde hypothèse, il n'y avoit pas lieu à les faire brûler.

Il ne faut pas non plus se dissimuler que cette rigoureuse mesure n'a pas été strictement exécutée, quoique émanée du terrible gouvernement révolutionnaire ; presque point de seigneurs n'ont fait brûler leurs titres. Les fonctionnaires publics, les dépositaires qui s'en sont trouvé appartenans à la nation, et provenans, soit des émigrés, soit des biens ecclésiastiques, soit des autres revenus de l'Etat, ont été fort exacts à remplir leur obligation à cet égard ; mais il faut en juger différemment des autres ; et si, pour le malheur de la France, ces droits se rétablissoient, on en verroit bientôt reparoître les titres.

Ainsi, sous tous les rapports, cette circonstance ne peut servir à dispenser les ci-devant seigneurs ou autres possesseurs actuels des halles à représenter des ti-

tres de la propriété du sol sur lequel elles ont été construites.

A l'égard des appentis ou bâtimens formant la superficie de ces halles, le même opinant ne trouve point encore que l'indemnité accordée pour ces constructions soit suffisante. Cependant en donnant, autant que possible, une exacte appréciation, soit aux déboursés qu'elles ont dû occasionner aux ci-devant seigneurs, soit aux droits de foires et marchés qu'ils ont perçus à ce sujet, on reconnoîtra aisément que l'un fait plus que compenser l'autre par le laps de temps qui est assigné à cette perception.

D'abord il est probable que les ci-devant seigneurs ont fait faire ces constructions par le moyen des corvées.

On sait que toutes les fois qu'ils avoient quelques travaux à faire, soit à leurs manoirs ou châteaux, soit à leurs parcs ou étangs, soit pour réparer ou percer de nouveaux chemins, changer le cours des rivières, soit enfin pour tous autres objets de leur utilité ou agrément, leurs pauvres sujets ou serfs étoient à l'instant commandés pour se porter à la hâte dans ces immenses chantiers, et avec leurs bestiaux, toutes les fois qu'ils y étoient nécessaires, pour exécuter ces ouvrages destinés à flatter la vanité et les autres jouissances de ces petits tyrans. Vous pensez bien, représentans, qu'ils en auront usé de la même manière pour la construction de ces halles ? Tous les matériaux y auront été conduits par les esclaves et leurs bestiaux, la bâtisse aura de même été faite par ceux qui en exerçoient la profession ; et, pour toute récompense, ils n'auront peut-être pas gagné, je ne dis pas la bienveillance du seigneur, mais seulement celle de ses agens.

Eh bien ! quoique ces édifices n'aient presque rien coûté aux seigneurs, la résolution les leur fait payer par dix ou vingt ans au moins de perception

d'un droit excessif levé sur toutes les denrées ou marchandises conduites dans les foires ou marchés, indépendamment de ce que cette perception a eu lieu pour la plupart pendant nombre de siècles ; mais enfin la résolution veut s'assurer que l'indemnité d'aucun ne sera moindre que la perception effective de ce droit pendant dix ou vingt années, ou de l'équivalent de cette perception.

Pour intéresser votre justice et votre humanité, on vient vous dire, représentans du peuple, que beaucoup de ces halles ne sont plus dans les mains des ci-devant seigneurs ; qu'elles ont passé en la possession d'acquéreurs de bonne-foi, dont les enfans sont du nombre des courageux et zélés défenseurs de la patrie. On sent bien que vos cœurs sont constamment attachés au sort de ces braves qui combattent dans nos armées, et à celui des citoyens qui ont dû compter sur la stabilité de leurs transactions : mais, représentans du peuple, ne seroit-ce pas induire votre justice et votre sensibilité en erreur, que de les diriger par un seul exemple aussi extraordinaire que celui qui vous a été cité, pour priver une immensité de communes d'une propriété aussi légitime pour elles, qu'essentielle au public ; d'une propriété qui, quoi qu'on en dise, est encore presqu'entièrement dans la main des usurpateurs ou de leurs descendans ?

Quel est le ci-devant seigneur qui, avant la révolution, ait voulu détacher de sa seigneurie le plus beau des droits qui en faisoit partie, celui de foires et marchés ? Croira-t-on aussi que beaucoup de plébéïens aient été desireux de se mettre à leur place depuis la loi du 28 mars 1790, en acquérant d'eux les halles qui avoient servi à leurs vexations, des halles qui étoient encore indispensables au public, et à qui l'usage en étoit effectivement réservé par cette même loi de 1790, qui chargeoit les municipalités de s'en arranger ? Je ne

connois pas une de ces halles, situées dans le département de la Charente, qui ne soit encore dans les mains des anciens possesseurs. Et quand il y en auroit quelques-unes qui en seroient sorties, non, ce ne seroit point une raison assez forte pour exproprier les communes de leurs droits primitifs. Et ce sont elles aussi qui ont fourni des défenseurs à la patrie, et en plus grand nombre : la justice qui leur est due mérite sans doute l'attention du Conseil. Il a à peser les droits respectifs des parties, et ce n'est qu'avec la balance de la stricte équité qu'il doit y prononcer.

L'article XII de la résolution ne traite pas, dit-on, aussi favorablement les citoyens qui ont acquis des halles des ci-devant seigneurs ou possesseurs anciens, que ceux qui ont acquis de la nation, puisqu'il prononce qu'il n'est point porté atteinte à ces dernières ventes, sans s'expliquer sur les autres.

Le législateur fait à cet égard tout ce qui est en son pouvoir. Il suffit que les seigneurs n'eussent pas la propriété du sol de ces halles, pour que leurs acquéreurs ne puissent avoir plus de droit qu'ils n'en avoient eux-mêmes. Quant à ceux qui ont acquis de la nation, ils méritent une protection ouverte de la part du législateur, parce qu'ils ont, comme tous les autres acquéreurs de biens nationaux, acheté sur la foi publique. Et quoique ce seroit dans quelques-unes de ces circonstances des biens appartenans aux communes qu'on auroit vendus sous le nom de la nation, il en doit être de ces ventes comme de celles qui ont eu lieu de biens dépendans des colléges, des écoles créées pour l'avantage particulier de certaines communes : malgré que ce fût des propriétés réservées à leur usage, on n'en a pas moins maintenu les ventes faites confusément avec les biens nationaux. Dans tous ces cas, le bien public, comme la saine politique, exigent qu'il ne soit porté aucune atteinte à ces sortes

de ventes, qui n'ont aucun rapport à celles faites par les ci-devant seigneurs de droits qui ne leur appartenoient pas.

C'est mal à propos, dit-on, que la résolution attribue aux corps administratifs la connoissance des difficultés qui peuvent survenir dans son exécution et pour remplir les formalités qu'elle prescrit. Ce reproche n'est pas mieux fondé que les autres : car ce ne pouvoit être visiblement qu'aux municipalités à prendre la possession ordonnée par l'article V ; elles seules étoient pareillement compétentes pour faire, en exécution de l'article VI, la soumission nécessaire pour acquérir les objets qui ne leur appartiendroient pas : c'étoit de même aux administrations centrales à faire remplir toutes les conditions requises pour ces ventes; enfin, c'étoit aux administrations à régler les restitutions prescrites à ceux qui ont fait des perceptions de droits supprimés depuis la loi de suppression, et les autres difficultés semblables. La résolution ne leur attribue donc que ce qui est véritablement de leur compétence, et ce que la loi du 28 mars 1790 leur avoit déja nommément confié par cette disposition, contenue dans l'article XIX : *Et les difficultés qui pourroient s'élever à ce sujet* (en parlant des hâlles en question) *seront mises à l'arbitrage des assemblées administratives.*

Enfin il est évident qu'on abuse, en cette occasion, de la supposition que cette résolution peut nuire à la confiance et au crédit public. Je ne vois pas et je ne puis voir quels rapports peuvent avoir ces objets si différens entre eux.

Faut-il donner aux ci-devant seigneurs les biens des communes pour établir la confiance ? Le crédit public dépend-il et peut-il jamais dépendre de la conservation d'un reste d'asservissement sur le peuple, usurpé par la force et la violence des seigneurs ? Non, sans doute : le moyen le plus sûr pour inspirer le respect

et la vénération pour vos lois, sera toujours l'austère impartialité du législateur, et sa scrupuleuse attention à conserver les possessions dans les mains de leur véritable et légitime propriétaire, comme vous le propose la résolution.

Notre collègue Lemoine-Desforges, en approuvant le fond et les conséquences de la résolution, paroîtroit desirer que l'article II eût également, par une disposition formelle, prévu le cas pour les lieux où il n'existeroit que des marchés, pour y déterminer l'indemnité revenante au possesseur actuel des halles. Je ne crois pas, citoyens représentans, que cette addition soit absolument indispensable : en prenant le sens littéral de l'article, il me semble avoir suffisamment fait connoître l'intention du législateur.

En effet, lorsque cet article exige, pour l'indemnité des frais de construction des halles, une perception des droits supprimés, de vingt ans dans les lieux où il se tenoit des foires seulement, et de dix ans pour ceux où il se tenoit foire et marché, il donne bien visiblement aux foires et aux marchés le même effet; il les regarde bien comme ayant produit une perception égale, puisqu'il double le temps de la perception pour les lieux où il n'existoit qu'un seul de ces droits de foire et marché : et quoique cet article n'ait pas ajouté à ces mots, *dans les lieux où il se tenoit des foires seulement*, ceux-ci, *ou marchés*, il n'est pas moins certain que c'est la même chose; qu'il n'y a point de double acception ni un sens louche. Que ce soit foire ou marché qui existe dans ces lieux, le délai exigé est double quand il n'y a que l'un ou l'autre, et simple quand ils y sont réunis. Voilà ce qui résulte évidemment de la règle adoptée par cet article; de sorte que les craintes qu'en avoit conçues notre collègue Lemoine-Desforges ne me paroissent pas fondées.

Je me résume par observer que je crois avoir démontré,

1°. Que le service public exige la conservation des halles servant aux foires et marchés;

2°. Que ce n'est point nuire à la propriété qu'y peuvent avoir les ci-devant seigneurs et possesseurs actuels que d'en ordonner la vente suivant l'estimation;

3°. Que la plupart des halles ont été bâties sur le terrein des communes, et dans des temps où les usurpations des seigneurs étoient sans borne; que dès lors ces terreins sont toujours censés appartenir auxdites communes, puisque les effets produits par la féodalité sont détruits;

4°. Que les ci-devant seigneurs ne peuvent, pas plus que d'autres particuliers, rien prétendre dans l'enceinte de leurs places et sur la voie publique qu'avec un titre légal comme l'exigent la résolution et la loi du 26 juillet 1790;

5°. Que les possesseurs actuels des halles sont suffisamment indemnisés des frais de leur construction par la perception, pendant dix ou vingt années, d'un droit excessif;

6°. Que la résolution a pareillement dû maintenir les ventes également faites du sol de ces halles par la nation, quoique appartenant légitimement aux communes, de la même manière qu'on a maintenu la vente des biens des colléges ou écoles des communes qu'a aussi faites la nation, sans qu'il en résulte aucun droit de plus en faveur des citoyens qui ont acquis des seigneurs de semblables objets;

7°. Que le crédit public ni la confiance ne peuvent souffrir de ce que le sol des halles continuera d'appartenir aux communes, ses légitimes propriétaires, sauf titre contraire;

8°. Enfin, que dès que la résolution fait produire les

mêmes effets à la perception faite dans les marchés que celle des foires, la disposition de l'article II s'applique à l'un comme à l'autre, et suffit pour prévoir tous les cas de leur réunion ou de leur isolement, sans qu'il soit besoin de les rappeler l'une après l'autre.

Je vote pour l'aprobation de la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an 7.